



## Le calendrier électoral par partenaire

—

### Les bureaux de vote



Date	Mots-clés	Calendrier électoral
<b>dimanche</b> <b>13 octobre 2024</b> (jour de l'élection)	bureau de vote	Si, outre les président et secrétaire, au moins quatre personnes convoquées en tant qu'assesseurs – effectifs ou suppléants – sont présentes, il peut être procédé à la formation du bureau de vote dès 7 h (N.C.E.C.B., article 26, alinéa 1 <sup>er</sup> ).
	bureau de vote	<p><b>Au plus tard à 7h30</b>, même si le bureau n'a pas encore pu être constitué mais que deux assesseurs, le président et le secrétaire sont présents, le président du bureau de vote ou le secrétaire démarre la machine du président et les machines à voter. Ce n'est que lorsque le bureau est constitué que le président et les membres du bureau vérifient que le compteur de vote sur l'ordinateur du président est bien à zéro et que l'urne est vide (N.C.E.C.B., article 63, alinéas 1 et 2 et article 27, dernier alinéa).</p> <p>En présence des membres du bureau de vote, le président ou le secrétaire scelle l'urne et les machines à voter (N.C.E.C.B., article 63, alinéa 3).</p>
	opérations post-électorales	<p>Après l'élection, le président du bureau de vote établit le <b>procès-verbal</b>, éteint les ordinateurs de vote, imprime le rapport des chiffres-clés contenant les éléments de sécurité et ferme l'application (N.C.E.C.B., article 73).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les urnes sont descellées immédiatement après la clôture de la machine du président. Les bulletins de vote sont glissés dans une pochette prévue à cet effet qui doit être scellée (N.C.E.C.B., article 78, § 1<sup>er</sup>, al.1).</li> <li>- Les enveloppes contenant les bulletins de vote repris en vertu de l'article 65, § 2, et les votes interdits en vertu de l'article 65, § 4, sont scellées (N.C.E.C.B., article 78, § 1<sup>er</sup>, al.2).</li> <li>- Le président du bureau de vote remet <b>dans les plus brefs délais</b>, contre récépissé, au président du bureau principal, les pièces mentionnées à l'article 78, § 2 du N.C.E.C.B.</li> </ul>





Légende

N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

